



**CONDITIONS PARTICULIÈRES DU CONTRAT
« ASSURANCE SCOLAIRE INTERNATIONALE »
ÉLÈVES**

Contrat n°ADP20161009/ AS1463 à la Police Groupe Ouvert n° ADP20161009, souscrite par l'intermédiaire de CGEA (marque commerciale de Val de France Courtage) auprès de GROUPE SPECIAL LINES pour le compte de Groupama Rhône-Alpes Auvergne.

ASSURÉ:

LES ÉLÈVES

Du

LYCÉE FRANÇAIS D'ACCRA - GHANA

La présente police est régie par :

- Le Code des Assurances,
- Les Conditions Générales Individuelles Accident, réf. GSL-CGIA-07/19
- Les Conventions Spéciales Assistance, réf. GSL-ASI-CSASSISTANCE0719-ELEVES
- Les Conventions Spéciales Responsabilité Civile Vie Privée, réf. GSL-ASI-CSRCVP0716
- Le Barème Compagnie, réf. GSL-BC06/2016
- Les présentes Conditions Particulières qui les complètent ou les modifient.

Dans ce cas, les conditions énoncées aux Conditions Particulières prévalent sur celles des Conditions Générales.

OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat a pour objet de garantir les personnes telles que définies ci-dessous contre les accidents dont elles pourraient être victimes et les dommages matériels et/ou corporels dont elles pourraient être responsables dans le cadre de leur vie privée, pendant toute la durée du contrat.

PERSONNES ASSURÉES

Les personnes assurées sont :

Les élèves des établissements scolaires français à l'étranger ayant adhéré au présent contrat.

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat s'appliquent, selon la formule choisie :

FORMULE A – SCOLAIRE, TRAJET ET EXTRA SCOLAIRE

100 %

lors **des activités scolaires** :

- A l'occasion des activités effectuées par l'Assuré dans le cadre scolaire et parascolaire et des stages non rémunérés organisés par l'établissement fréquenté ou sous sa responsabilité
- Pendant le trajet le plus direct, aller et retour, du domicile au lieu où se déroulent ces activités et stages.

Et des activités Extra scolaires – OPTION SOUSCRITE -

Les garanties s'appliquent au cours de la vie familiale et privée de l'Assuré, pendant les vacances scolaires, à l'exclusion de toute activité professionnelle proprement dite.

NATURE DES GARANTIES

1/ Garanties Frais médicaux suite à accident :

Lorsque l'accident dont l'assuré a été victime nécessite des soins ou l'application d'un traitement ordonnés médicalement, nous garantissons, à concurrence du montant fixé selon la formule retenue.

La garantie s'applique au remboursement des honoraires de praticiens et en frais d'intervention chirurgicale et pharmaceutiques.

2/ Garanties complémentaires suite à Accident :

Elle s'étend aussi, dès lors que ces frais sont consécutifs à un Accident :

- au remboursement **des frais de transport** de l'Assuré à concurrence de 300 euros, par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit jusqu'au centre hospitalier le plus proche étant en mesure de procurer à l'Assuré les soins adaptés à son état ;

- au remboursement, à concurrence d'un montant fixé selon la formule retenue, **des frais d'appareils de prothèse ou d'orthopédie (autres que dents et lunettes)**, dès lors qu'ils sont nécessités pour la première fois (à l'exclusion donc des frais de renouvellement ultérieur),

- au remboursement, à concurrence d'un montant fixé selon la formule retenue, **des frais de dent ou prothèse dentaire cassée,**

- au remboursement, à concurrence d'un montant fixé selon la formule retenue, **des frais de bris de lunette, verres, montures ou lentilles.**

3/ Garantie Frais d'Hospitalisation suite à Accident et Maladie

Le remboursement couvre les frais d'hospitalisation, sous réserve qu'ils concernent des soins reçus à la suite d'une maladie à caractère imprévisible, ou d'un accident.

4/ Les dispositions suivantes sont applicables aux garanties 4.1 et 4.2 définies ci-avant :

Les remboursements pris en charge par nous en application de ce qui précède sont dus en complément des prestations ou indemnités susceptibles d'être garanties à l'Assuré en dédommagement des mêmes frais, par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective français ou étranger, ou par un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir au total une somme supérieure au montant de ses débours réels.

- * **Option 1** : En l'absence de toute assurance les remboursements seront effectués sur la base de 50% des frais engagés, dans la limite des plafonds de garanties.
- * **Option 2 – SOUSCRITE -** : **En l'absence de toute assurance les remboursements seront effectués sur la base de 100% des frais engagés, dans la limite des plafonds de garanties**

L'Assuré ou ses ayants droit, s'engage(nt) à effectuer toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés et à transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus ;
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées

5/ Garantie Allocation d'une année de scolarité en cas de décès du chef de famille

En cas de Décès du chef de famille de l'Assuré, nous garantissons à concurrence d'un montant fixé selon la formule retenue, le remboursement des frais d'une année de scolarité, sur production des pièces justificatives des frais engagés à cet effet.

6/ Garantie Frais d'évacuation suite à accident de ski

Dans le cas où l'Assuré est victime d'un accident de ski dans le cadre de ses activités scolaires (et extras scolaires si option retenue) et si son état le nécessite, nous remboursons les frais d'évacuation engagés pour sa mise en sécurité, à concurrence de 150 euros.

A l'exclusion des pratiques ne respectant pas les restrictions et fermetures formulées par les autorités responsables des domaines skiables et remontées mécaniques, le hors-piste étant expressément exclu.

TABLEAU DES GARANTIES

FORMULE A

GARANTIES	CAPITAL ASSURE EN EUROS
GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT	
◆ DECES accidentel	15 000 €
◆ INFIRMITE PERMANENTE TOTALE suite à accident réductible en cas d'INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE selon le Barème Compagnie Franchise relative 10%	45 000 €
GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT ATTACHES	
◆ Frais médicaux suite à accident et Hospitalisation	10 000 €
Garanties complémentaires suite à accident :	
◆ Dent ou Prothèse dentaire cassée	200 €
◆ Bris de lunettes, verres, monture ou lentilles	300 €
◆ Frais de prothèses et d'orthopédie (autres que dents et lunettes)	400 €
◆ Frais de transport	300 €
◆ Allocation d'une année de scolarité en cas de décès du chef de famille	1 000 €
◆ Frais de recherche et de secours	750 € par Assuré et par sinistre
◆ Frais d'évacuation suite à accident de sport d'hiver	150 € par Assuré et par personne
GARANTIES ASSISTANCE et PRESTATIONS ATTACHEES	
En cas de Maladie ou d'Accident :	
◆ Rapatriement ou transport sanitaire	Frais réels
◆ Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire	Organisation et prise en charge d'un titre de transport
	10 000 €
◆ Prise en charge des frais d'hospitalisation suite à accident	Prise en charge d'un titre de transport (classe éco) +
◆ Présence auprès de l'Assuré hospitalisé	Frais d'hôtel à concurrence de 100 €/nuit – maxi 700 €
En cas de Décès :	
◆ Rapatriement ou transport du corps en cas de décès	Frais réels
◆ Déplacement d'un membre de la famille pour reconnaissance de corps/inhumation provisoire	Prise en charge du titre de transport (classe éco) +
	Frais d'hôtel à concurrence de 100 €/nuit – maxi 700 €
Prestations attachées :	
◆ Transmission de message	Frais réels
◆ Envoi de médicaments	Frais d'envoi
◆ Remise à niveau scolaire	50 € par jour – maxi 2 000 €
◆ Ecoute et soutien psychologique	Frais réels
GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	
◆ Dommages corporels, matériels et immatériels	4 600 000 € par sinistre
◆ Sauf USA/Canada	750 000 €
Dont	
◆ Dommages matériels et immatériels consécutifs avec une franchise absolue de 50 € par sinistre	300 000 € par sinistre
◆ Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives.	
Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause

***POUR TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE, MERCI D'APPELER IMPERATIVEMENT
L'ASSISTEUR GSL/CGEA ASSISTANCE 33.1.55.98.57.94 en précisant le n° 4591.
Nous rappelons que tous les frais engagés sans l'accord du service d'assistance ne seront pas pris en charge.**

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Accident

Toute lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Les intoxications alimentaires sont assimilées à un accident

Assuré

La ou les personnes physiques désignées aux Conditions Particulières et sur lesquelles porte la garantie.

Assisteur

MUTUAIDE ASSISTANCE (entreprise gérée par le Code des Assurances), sise 8-14 Avenue des Frères Lumière, 94366 Bry-sur-Marne CEDEX

Bénéficiaire des prestations d'assistance

La ou les personnes physiques désignées aux Conditions Particulières et sur lesquelles porte la garantie.

Couverture géographique

Monde entier, sans franchise kilométrique (sauf convention contraire fixée aux Conditions Particulières).

Domicile

Lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré.

Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Franchise

Partie de l'indemnité restant à la charge du bénéficiaire.

Maladie

Altération de santé constatée par une autorité médicale, nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle ou autre.

Maladie chronique : maladie qui évolue lentement et se prolonge.

Maladie grave : maladie mettant en jeu le pronostic vital.

Membres de la famille

Par membre de la famille, on entend, le conjoint ou concubin vivant sous le même toit, un enfant, un frère ou une sœur, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents, les petits-enfants, les beaux-frères et belles-sœurs.

Champ d'Application

Les garanties s'appliquent selon le champ d'application défini aux Conditions Particulières.

Validité dans le temps

Le produit d'assistance a la même validité dans le temps que le contrat d'assurance auquel il est lié (Conditions Particulières).

ARTICLE 2 – ASSISTANCE AUX PERSONNES

PRÉAMBULE

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Dans tous les cas, la décision d'assistance appartient exclusivement au médecin de MUTUAIDE ASSISTANCE, après contact avec le médecin traitant sur place et éventuellement la famille de l'Assuré.

Seules les autorités médicales sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.

Les réservations sont faites par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Le rapatriement, ainsi que les moyens de transport les mieux adaptés sont décidés et choisis par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Les garanties et prestations sont acquises tant à l'Étranger que dans le pays de Domicile de l'Assuré.

MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

Toute demande d'assistance doit, sous peine d'irrecevabilité, être formulée directement par l'ASSURÉ (ou toute personne agissant en son nom) par les moyens précisés ci-après, auprès du centre d'assistance :

**Mutuaide Assistance
8-14 Avenue des Frères Lumière
94366 BRY-SUR-MARNE cedex**

• Par téléphone :

Depuis La France : 01 55 98 57 94

depuis l'étranger: (+33) 1 55 98 57 94

EXECUTIONS DES PRESTATIONS

Pour que les garanties d'assistance s'appliquent, l'Assuré doit obligatoirement et préalablement à toute intervention engageant les garanties d'Assistance, prendre contact avec GROUPAMA ASSISTANCE, par téléphone au N° ci-dessus

2.1. EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Rapatriement ou transport sanitaire

Si l'état de l'Assuré nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge :

- soit le transport vers un centre régional hospitalier ou dans un pays susceptible d'assurer les soins;

- soit le rapatriement au Domicile de l'Assuré s'il n'existe pas de centre médical adapté plus proche.

Selon la gravité du cas, le rapatriement ou le transport est effectué, sous surveillance médicale si nécessaire, par le plus approprié des moyens suivants : avion sanitaire, avion des lignes régulières, train, wagon-lit, bateau, ambulance.

Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée ne serait pas indispensable, le transport est assuré jusqu'au domicile de l'Assuré.

Si l'hospitalisation n'a pu se faire dans un établissement proche du domicile, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge, lorsque l'état de santé le permet, le transport de cet hôpital au domicile.

Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire

Si l'Assuré est transporté dans les conditions définies au paragraphe « Rapatriement ou transport sanitaire » et s'il n'est pas accompagné d'un médecin ou d'un infirmier, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le voyage d'une personne se trouvant sur place pour accompagner l'Assuré.

Avance sur frais d'hospitalisation

Dès lors que l'Assuré se trouve hospitalisé, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite du montant garanti au titre du remboursement complémentaire des frais médicaux, sous réserve des conditions suivantes :

- que les soins soient prescrits en accord avec les médecins de MUTUAIDE ASSISTANCE, et
- que l'Assuré soit jugé intransportable, par décision de ces mêmes médecins.

Aucune avance n'est accordée à dater du jour où le rapatriement est possible.

Dans tous les cas, l'Assuré s'engage à rembourser cette avance au plus tard trente jours après réception de la facture.

Présence auprès de l'Assuré hospitalisé

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge à concurrence de **100 euros par nuit avec une prise en charge maximum de 700 euros**, le séjour à l'hôtel d'une personne qui reste au chevet de l'Assuré hospitalisé, dont l'état ne justifie pas ou empêche un rapatriement immédiat.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend également en charge le retour en France métropolitaine de cette personne (où à son pays de Domicile) si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus. Si l'hospitalisation doit dépasser dix jours, et si personne ne reste au chevet de l'Assuré, MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge les frais de transport au départ de la France métropolitaine (en train 1ere classe ou en avion classe économique) d'une personne désignée par l'Assuré, MUTUAIDE ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel de cette personne à concurrence de **50 euros par jour avec une prise en charge maximum de 500 euros**.

2.2. PRESTATIONS EN CAS DE DÉCÈS

Transport de corps

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport du corps de l'Assuré depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré.

MUTUAIDE ASSISTANCE prend en charge les frais annexes nécessaires au transport du corps, dont le coût d'un cercueil à concurrence de **2 000 € TTC maximum**.

Les frais d'accessoires, de cérémonie, d'inhumation ou de crémation en France métropolitaine sont à la charge des familles.

Lorsqu'il y a inhumation provisoire, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge les frais de transport du corps de l'Assuré jusqu'au lieu d'inhumation définitive en France métropolitaine ou au Domicile de l'Assuré, après expiration des délais légaux d'exhumation.

Autres prestations

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le retour en France métropolitaine (ou au pays de Domicile de l'Assuré) jusqu'au lieu d'inhumation, des autres Assurés se trouvant sur place s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus.

Dans le cas où des raisons administratives imposeraient une inhumation provisoire ou définitive sur place, MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport aller et retour (en train 1ere classe ou en avion classe économique) d'un membre de la famille pour se rendre de son domicile en

France métropolitaine (ou dans un autre pays où résidait l'Assuré), jusqu'au lieu d'inhumation, ainsi que son séjour à l'hôtel.

MUTUAIDE ASSISTANCE organise également le séjour à l'hôtel du membre de la famille qui doit se déplacer, et prend en charge les frais réels à concurrence de **100 € TTC maximum par nuit avec un maximum de 700 Euros TTC.**

2.3. AIDES & SERVICES

Transmission de messages

MUTUAIDE ASSISTANCE transmet les messages de caractère privé, destinés à l'Assuré lorsqu'il ne peut être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation ou laissés par lui à l'attention d'un membre de sa famille.

Envoi de médicaments

MUTUAIDE ASSISTANCE prend toute mesure pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, suite à un événement imprévisible, il est impossible à l'Assuré de se les procurer ou d'obtenir leur équivalent. Le coût de ces médicaments reste à la charge de l'Assuré.

Ecoute et soutien psychologique

L'intervention de psychologues

MUTUAIDE ASSISTANCE met en relation l'Assuré avec des psychologues psychocliniciens.

Ces psychologues, tous titulaires d'un DESS de psychologie clinique, répondent à l'appel qui leur est fait, grâce à une écoute professionnelle, non orientée, non compatissante, non interventionniste.

MUTUAIDE ASSISTANCE organise et prend en charge un entretien téléphonique qui dure trente minutes avec un maximum de cinq fois par personne et par événement. Au-delà, le psychologue orientera l'Assuré vers un psychologue en ville.

Le bénéfice de cette garantie doit être demandé dans les six mois maximums de la survenance d'un sinistre corporel et dans le mois au plus tard de la survenance d'un sinistre matériel.

SONT EXPRESSEMENT EXCLUS LES TRAUMATISMES NON LIÉS DIRECTEMENT A UN ÉVÉNEMENT ASSURÉ AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, LES CONSULTATIONS RELEVANT D'UN AUTRE DOMAINE QUE LE DOMAINE PSYCHOLOGIQUE (ACCOMPAGNEMENT PSYCHIATRIQUE, PSYCHOTHERAPEUTIQUE), LA SIMPLE ÉCOUTE CONVIVIALE. LES EXCLUSIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES SONT APPLICABLES AUX PRÉSENTES CONVENTIONS SPÉCIALES.

Remise à niveau scolaire

En cas d'accident corporel, la Compagnie prend en charge les cours de remise à niveau scolaire, à compter du 31ème jour d'incapacité et pendant 6 mois maximum.

ARTICLE 3 - LIMITES D'INTERVENTION DE MUTUAIDE ASSISTANCE

SONT EXCLUS :

- **TOUTE CONSULTATION JURIDIQUE PERSONNALISÉE OU TOUT EXAMEN DE CAS PARTICULIER,**
- **TOUTE AIDE A LA RÉDACTION D'ACTES,**
- **TOUTE PRISE EN CHARGE DE LITIGE,**
- **TOUTE PRISE EN CHARGE DE FRAIS, RÉMUNERATION DE SERVICES,**
- **TOUTE AVANCE DE FONDS,**
- **TOUT CONSEIL OU DIAGNOSTIC EN MATIÈRE MÉDICALE.**

Concernant le domaine particulier de renseignements financiers, MUTUAIDE ASSISTANCE ne pourra procéder à aucune étude comparative sur la qualité des contrats, services, taux pratiqués par les établissements financiers, et exclut toute présentation ou exposé d'un produit particulier.

En aucun cas, MUTUAIDE ASSISTANCE n'exprimera, en réponse à une question mettant en jeu le droit et sa pratique, un avis personnel ou un conseil fondé sur les règles juridiques de nature à permettre à la personne qui reçoit le renseignement de prendre une décision.

Les réponses ne feront pas l'objet de confirmation écrite ni d'envoi de documents

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS des PRESTATIONS

SONT EXCLUS :

LES CONVALESCENCES ET LES AFFECTIONS (MALADIE, ACCIDENT) EN COURS DE TRAITEMENT NON ENCORE CONSOLIDÉES.

LES MALADIES PRÉEXISTANTES DIAGNOSTIQUÉES ET/OU TRAITÉES, AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION DANS LES SIX MOIS PRÉCÉDANT LA DEMANDE D'ASSISTANCE.

LES VOYAGES ENTREPRIS DANS UN BUT DE DIAGNOSTIC ET/OU DE TRAITEMENT.

LES ÉTATS DE GROSSESSE, SAUF COMPLICATION IMPRÉVISIBLE, ET DANS TOUS LES CAS, A PARTIR DE LA TRENTE-SIXIÈME SEMAINE DE GROSSESSE.

LES ÉTATS RÉSULTANT DE L'USAGE DE DROGUES, STUPÉFIANTS ET PRODUITS ASSIMILÉS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, DE L'ABSORPTION D'ALCOOL.

LES CONSÉQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE.

LES DOMMAGES PROVOQUÉS INTENTIONNELLEMENT PAR UN ASSURÉ OU CEUX RÉSULTANT DE SA PARTICIPATION À UN CRIME, À UN DÉLIT OU UNE RIXE, SAUF EN CAS DE LÉGITIME DÉFENSE.

LES ÉVÉNEMENTS SURVENUS LORS DE LA PRATIQUE DE SPORTS DANGEREUX (RAIDS, TREKKINGS, ESCALADES...) OU DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURÉ EN TANT QUE CONCURRENT À DES COMPÉTITIONS SPORTIVES, PARIS, MATCHS, CONCOURS, RALLYES OU À LEURS ESSAIS PRÉPARATOIRES, AINSI QUE L'ORGANISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE TOUS FRAIS DE RECHERCHE.

LES CONSÉQUENCES D'UNE INOBSERVATION VOLONTAIRE DE LA RÉGLEMENTATION DES PAYS VISITÉS, OU DE PRATIQUES NON AUTORISÉES PAR LES AUTORITÉS LOCALES.

LES CONSÉQUENCES DE RADIATIONS IONISANTES ÉMISES PAR DES COMBUSTIBLES NUCLÉAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS, OU CAUSÉS PAR DES ARMES OU DES ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME.

LES CONSÉQUENCES DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, D'INTERDICTIONS OFFICIELLES, DE SAISIES OU CONTRAINTES PAR LA FORCE PUBLIQUE.

LES CONSÉQUENCES D'ÉMEUTES, DE GRÈVES, DE PIRATERIES, LORSQUE L'ASSURÉ Y PREND UNE PART ACTIVE.

LES CONSÉQUENCES D'EMPÊCHEMENTS CLIMATIQUES TELS QUE TEMPÊTES ET OURAGANS.

LES FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS DE PERSONNE EN MONTAGNE, EN MER OU DANS LE DÉSERT.

LES FRAIS DE SECOURS SUR PISTE (ET HORS PISTE) DE SKI.

Outre les exclusions ci-dessus et pour la garantie des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou d'hospitalisation à l'étranger, ne sont pas couverts :

LES FRAIS CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT OU UNE MALADIE CONSTATÉE MÉDICALEMENT AVANT LA PRISE DE LA GARANTIE.

LES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE TRAITEMENT D'UN ÉTAT PATHOLOGIQUE, PHYSIOLOGIQUE OU PHYSIQUE CONSTATÉ MÉDICALEMENT AVANT LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE À MOINS D'UNE COMPLICATION NETTE ET IMPRÉVISIBLE.

LES FRAIS DE PROTHÈSES INTERNES, OPTIQUES, DENTAIRES, ACOUSTIQUES, FONCTIONNELLES, ESTHÉTIQUES OU AUTRES, LES FRAIS ENGAGÉS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE ET DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER OU DANS LE PAYS DU DOMICILE DE L'ASSURÉ, QU'ILS SOIENT OU NON CONSÉCUTIFS À UN ACCIDENT OU UNE MALADIE SURVENU EN FRANCE OU DANS TOUT AUTRE PAYS.

LES FRAIS DE CURE THERMALE, HÉLIO-MARINE, DE SEJOUR EN MAISON DE REPOS, LES FRAIS DE RÉÉDUCATION.

LES MALADIES NERVEUSES, LES DÉPRESSIONS NERVEUSES, LES MALADIES MENTALES.

LES SOINS ESTHÉTIQUES, LES CHIRURGIES ESTHÉTIQUES, EXCEPTÉS LES SOINS DE CHIRURGIE RECONSTRUCTIVE NÉCESSITÉS PAR UN ACCIDENT OU UNE MALADIE GARANTIE ET LES SOINS DE CHIRURGIE RECONSTRUCTIVE DUS À UNE MALADIE OU UN ANOMALIE CONGÉNITALE ENTRAINANT UNE SÉQUELLE OU INSUFFISANCE FONCTIONNELLE D'UNE MALADIE GARANTIE.

LES EXAMENS PÉRIODIQUES DE CONTRÔLE OU D'OBSERVATION.

ARTICLE 5 - MODALITÉS GÉNÉRALES D'INTERVENTION

ENGAGEMENTS FINANCIERS DE MUTUAIDE ASSISTANCE

L'organisation par l'Assuré ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance énoncées ci-avant ne peut donner lieu au remboursement que si MUTUAIDE ASSISTANCE a été prévenu préalablement.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs, dans la limite de ceux que MUTUAIDE ASSISTANCE aurait engagés pour organiser le service. Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE doit organiser le retour prématuré de l'Assuré en France métropolitaine (ou dans son pays de Domicile) il peut lui être demandé d'utiliser son titre de voyage.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a assuré à ses frais le retour de l'Assuré, il est demandé à celui-ci d'effectuer les démarches nécessaires au remboursement de ses titres de transport non utilisés et de reverser le montant perçu à MUTUAIDE ASSISTANCE sous un délai maximum de trois mois suivant la date de retour.

Seuls les frais complémentaires à ceux que l'Assuré aurait dû normalement engager pour son retour au Domicile, sont pris en charge par MUTUAIDE ASSISTANCE.

Lorsque MUTUAIDE ASSISTANCE a accepté le changement d'une destination fixée contractuellement, sa participation financière ne pourra être supérieure au montant qui aurait été engagé si la destination initiale avait été conservée.

En cas de prise en charge de séjour à l'hôtel, MUTUAIDE ASSISTANCE ne participe qu'aux frais de location de chambre réellement exposés, dans la limite des plafonds indiqués ci-avant et au Tableau de garantie, à l'exclusion de tous autres frais.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficulté, le Souscripteur consulte le Courtier par l'intermédiaire duquel le contrat est souscrit.

Si sa réponse ne le satisfait pas, le Souscripteur peut adresser sa réclamation au service « Réclamations » de Groupe Special Lines :

- Par courrier postal :

**C.G.E.A.
37 rue des Murlins
CS 81845
45008 ORLEANS CEDEX 1**

Si le désaccord persistait concernant la position ou la solution proposée, le Souscripteur peut saisir la Médiation de l'Assurance :

- Par courrier :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 PARIS CEDEX 09**

- Par internet sur le site www.mediation-assurance.org

ARTICLE 7 – SUBROGATION

Toute personne bénéficiant de l'assistance s'oblige à subroger la société d'assistance et la compagnie d'assurances agréée dans ses droits et actions contre tous tiers responsable à concurrence des frais engagés par elles en exécution de la présente Convention.

ARTICLE 8 – PRESCRIPTION

Toute action découlant de la garantie MUTUAIDE ASSISTANCE est prescrite dans un délai de deux ans à compter de la date de l'événement qui lui donne naissance.

ARTICLE 9 - LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE

MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut être tenu pour responsable des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme-représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

GARANTIES ASSISTANCE et PRESTATIONS ATTACHEES	
<p>En cas de Maladie ou d'Accident :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rapatriement ou transport sanitaire ◆ Accompagnement lors du rapatriement ou du transport sanitaire ◆ Prise en charge des frais d'hospitalisation suite à accident ◆ Présence auprès de l'Assuré hospitalisé 	<p>Frais réels Organisation et prise en charge d'un titre de transport</p> <p>Selon formule 10 000 €/20 000 €/40 000 € Prise en charge d'un titre de transport (classe éco) + Frais d'hôtel à concurrence de 100 €/nuit-maxi 700 €</p>
<p>En cas de Décès :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rapatriement ou transport du corps en cas de décès ◆ Déplacement d'un membre de la famille pour reconnaissance de corps/inhumation provisoire 	<p>Frais réels Prise en charge du titre de transport (classe éco) + Frais d'hôtel à concurrence de 100 €/nuit-maxi 700 €</p>
<p>Prestations attachées – Aide et Services :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Transmission de message ◆ Envoi de médicaments ◆ Ecoute et soutien psychologique ◆ Remise à niveau scolaire 	<p>Frais réels Frais d'envoi Frais réels 750€/ mois</p>

CONVENTIONS SPÉCIALES ASSURANCE SCOLAIRE INTERNATIONALE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE – ÉLÈVES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Acte de terrorisme ou de sabotage

Toute opération organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques, religieuses ou sociales et exécutée individuellement ou par un groupe en vue d'attenter à l'intégrité des personnes ou d'endommager ou détruire des biens.

Année d'assurance

La période comprise entre deux échéances principales de cotisation.

-Si la date d'effet du contrat est distincte de la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première date d'échéance principale.

-Si le contrat expire ou cesse entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la dernière date d'échéance principale et la date d'expiration ou de cessation du contrat.

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique et les préjudices qui en résultent.

Dommmage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance. Toute atteinte physique à un animal.

Dommmage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruption d'un service ou d'une activité, et qui est la conséquence directe de dommages corporels ou matériels garantis.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Faute inexcusable

Faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, dont l'auteur devait avoir conscience du danger, commise en l'absence de toute cause justificative, ne revêtant pas d'élément intentionnel.

Un élément intentionnel/une faute intentionnelle résulte de la volonté délibérée de nuire à autrui.

Franchise absolue

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de cause à la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur.

La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentage s'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

Pollution accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse, formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit et adressée à l'Assuré ou à l'Assureur.

Responsabilité civile

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer le dommage qu'elle a causé à autrui.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré.

USA – Canada

Les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, y compris dans leurs territoires et possessions.

Véhicule terrestre à moteur

Engin qui se meut sur le sol (c'est-à-dire autre qu'aérien ou naval), sans être lié à une voie ferrée, automoteur (propulsé par sa propre force motrice) et qui sert au transport de personnes (même s'il ne s'agit que du conducteur) ou de choses.

Vie privée

L'exercice de toute activité autre que celles qui sont attachées à l'exécution d'un contrat de Travail, de Services ou de Prestations, et qui relèvent de « la sphère privée » notamment les activités domestiques, personnelles et de loisirs.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux Tiers au cours de sa vie privée.

On entend par vie privée toute activité à caractère non professionnel.

Cette garantie s'exerce au cours de la **vie privée et scolaire** de l'Assuré, en raison des **dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs** causés aux tiers par un accident, un incendie, une explosion ou un dégât des eaux et provenant :

- Du fait de l'assuré,
- D'intoxications alimentaires par des produits que l'Assuré a offert à des tiers y compris l'ingestion accidentelle d'un corps étranger,
- Du fait des choses ou des animaux dont l'Assuré a la garde : les chiens et les petits animaux domestiques, les cycles sans moteur, les petits véhicules ou jouets sans moteur dotés de roues (brouette, auto à pédale),
- Des petites embarcations non immatriculables, engins de plage au sens de la réglementation,
- Des armes à feu, qui ne sont pas des armes de guerre, lorsqu'elles ne sont pas utilisées pour chasser,
- Des appareils ménagers et les outils de jardin avec ou sans moteur non soumis à l'obligation d'assurance,
- Des autres objets mobiliers dont l'assuré est propriétaire ou gardien.

DÉFENSE

L'Assureur assume la défense de l'Assuré dans les conditions visées ci-dessous.

En cas d'action mettant en cause une responsabilité relevant des garanties du contrat, l'Assureur défend l'Assuré dans toute procédure concernant également les intérêts de l'Assureur. La garantie est engagée lorsque les dommages et intérêts réclamés excèdent le montant de la franchise.

L'Assureur dirige la défense de l'Assuré en ce qui concerne les intérêts civils. Il a la faculté d'exercer les voies de recours lorsque l'intérêt pénal de l'Assuré n'est pas ou n'est plus en cause (avec l'accord de l'Assuré dans le cas contraire).

La prise de direction de la défense de l'Assuré ne vaut pas renonciation pour l'Assureur à se prévaloir de toute exception de garantie dont il n'a pas connaissance au moment de cette prise de direction.

Les frais de défense sont à la charge de l'Assureur, sans imputation sur le montant de garantie des dommages correspondants.

Si le montant de dommages et intérêts dépasse le plafond de garantie correspondant, l'Assureur prend en charge les frais de défense au prorata du montant de garantie par rapport au montant de l'indemnité due au tiers lésé.

ARTICLE 3 - ÉTENDUE DES GARANTIES DANS LE TEMPS

La garantie du présent contrat est déclenchée par le fait dommageable et couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (article L. 124-5 du Code des assurances).

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

ARTICLE 4 -MONTANT DES GARANTIES

Les montants de garantie exprimés par sinistre constituent la limite de l'engagement de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations relatives au même fait dommageable.

La date du sinistre est celle du fait dommageable. Les conditions et montants de garantie sont ceux en vigueur à cette date.

Le montant de la garantie est fixé tel que ci-après :

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE	
Dommages corporels, matériels et immatériels	4 600 000 € par sinistre
Dont USA/Canada	750 000 €
Dommages matériels et immatériels consécutifs avec une franchise absolue de 50 € par sinistre	300 000 € par sinistre
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Sont exclus :

- **LES CONSÉQUENCES DE LA FAUTE INTENTIONNELLE DE L'ASSURE.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE DECLAREE OU NON, LES EMEUTES ET MOUVEMENTS POPULAIRES, LES ACTES DE TERRORISME, ATTENTATS OU SABOTAGES.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR DES ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, TEMPETES, OURAGANS, CYCLONES, INONDATIONS, RAZ-DE-MAREE ET AUTRES CATACLYSMES.**
- **LES DOMMAGES RENDUS INELUCTABLES PAR LE FAIT VOLONTAIRE DE L'ASSURE ET QUI FONT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTERE DE CONTRAT ALEATOIRE GARANTISSANT DES EVENEMENTS INCERTAINS (ARTICLE 1964 DU CODE CIVIL).**
- **L'AMENDE ET TOUTE AUTRE SANCTION PENALE INFLIGEE PERSONNELLEMENT A L'ASSURE.**
- **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES :**
 - **PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME,**
 - **PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF,**
 - **PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE).**
- **LES CONSEQUENCES DE LA PRESENCE D'AMIANTE OU DE PLOMB DANS LES BATIMENTS OU OUVRAGES APPARTENANT OU OCCUPES PAR L'ASSURE, DE TRAVAUX DE RECHERCHE, DE DESTRUCTION OU DE NEUTRALISATION DE L'AMIANTE OU DU PLOMB, OU DE L'UTILISATION DE PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE OU DU PLOMB.**
- **LES DOMMAGES CAUSES DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE, CHLORDANE, DICHLORODIPHENYLTRICHLOROETHANE (DDT), DIOXINES, DIELDRINE, ENDRINE, FURANES, HEPTACHLORE, HEXACHLOROBENZENE, MIREX, POLYCHLOROBIPHENYLES (PCB) TOXAPHENE, LE FORMALDEHYDE, LE METHYLTERTIOPUTYLETHER (MTBE).**
- **LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ACCEPTES PAR L'ASSURE ET QUI ONT POUR EFFET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITE QUI LUI AURAIT INCOMBE EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE QUELCONQUE OU DE FONCTIONS ACCOMPLIES DANS LE CADRE DE MANDATS ELECTIFS.**
- **LES CONSEQUENCES DE TOUS LES SINISTRES MATERIELS ET CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE.**
- **LES DOMMAGES SURVENUS AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET AU CANADA :**
 - **LES "EXEMPLARY DAMAGES" ET LES "PUNITIVE DAMAGES"**
 - **LES DOMMAGES DE POLLUTION, AINSI QUE LES TROUBLES ANORMAUX DE VOISINAGE (NUISANCES).**
- **LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX VISES A L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES SUR L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE ET CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE (Y COMPRIS DU FAIT OU DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT A L'UTILISATION DU VEHICULE, ET DES OBJETS ET SUBSTANCES QU'IL TRANSPORTE).**

- **LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS, CAUSES PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DEGAT DES EAUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES BATIMENTS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.**
- **LES VOLS COMMIS DANS LES BATIMENTS CITES A L'EXCLUSION PRECEDENTE.**
- **LES DOMMAGES MATERIELS (AUTRES QUE CEUX VISES AUX DEUX EXCLUSIONS PRECEDENTES) ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES AUX BIENS DONT L'ASSURE RESPONSABLE A LA GARDE, L'USAGE OU LE DEPOT**
- **LES CONSEQUENCES DE LA NAVIGATION AERIENNE, MARITIME, FLUVIALE OU LACUSTRE AU MOYEN D'APPAREILS DONT L'ASSURE A LA PROPRIETE, LA GARDE OU L'USAGE.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ARMES ET LEURS MUNITIONS DONT LA DETENTION EST INTERDITE ET DONT L'ASSURE EST POSSESSEUR OU DETENTEUR SANS AUTORISATION PREFERATORALE.**
- **LES CONSEQUENCES DE LA PRATIQUE DE LA CHASSE Y COMPRIS LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHIENS EN ACTION DE CHASSE.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES ANIMAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR LES CHIENS DE PREMIERE CATEGORIE (CHIENS D'ATTAQUE) ET DE DEUXIEME CATEGORIE (CHIENS DE GARDE ET DE DEFENSE), DEFINIS A L'ARTICLE 211-1 DU CODE RURAL, ET PAR LES ANIMAUX D'ESPECE SAUVAGE APPRIVOISES OU TENUS EN CAPTIVITE, MENTIONNES A L'ARTICLE 212-1 DU CODE RURAL, ERRANTS OU NON, DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU GARDIEN (LOI N° 99-5 DU 6 JANVIER 1999 RELATIVE AUX ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS ET A LA PROTECTION DES ANIMAUX).**
- **LES CONSEQUENCES :**
 - **DE L'ORGANISATION ET DE LA PARTICIPATION A DES COMPETITIONS SPORTIVES ;**
 - **DE LA PRATIQUE DE SPORTS EN TANT QUE TITULAIRE DE LA LICENCE D'UNE FEDERATION SPORTIVE ;**
 - **DE LA PRATIQUE DE SPORTS AERIENS OU NAUTIQUES.**
 - **DE LA PRATIQUE DE TOUS SPORTS NECESSITANT L'USAGE D'ENGINS MECANQUES A MOTEUR, QUE CE SOIT EN QUALITE DE PILOTE OU DE PASSAGER. PAR PRATIQUE D'UN SPORT, IL FAUT ENTENDRE LES ENTRAINEMENTS, LES ESSAIS, AINSI QUE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES SPORTIVES OU COMPETITIONS,**
 - **DE LA PRATIQUE DE SPORTS PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DANGEREUSES TELS QUE : L'ALPINISME, LA VARAPPE, LA PLONGEE SOUS-MARINE SAUF EN APNEE A MOINS DE 50 METRES, LA SPELEOLOGIE, LE SKELETON, LE SAUT A SKI, LE BOBSLEIGH, LE SAUT A L'ELASTIQUE, LE RAFTING, LE CANYONING, LE JET-SKI, LE KITE-SURF AINSI QUE LES SPORTS SUIVANTS LORSQU'ILS SONT PRATIQUES HORS-PISTES : LE SKI, LE SKI DE FOND, LA LUGE ET LE SNOWBOARD.**

Il est précisé que pour tous sinistres survenant aux USA, CANADA, les frais d'honoraires d'expertise, d'avocat, de justice et de procès, sont compris dans le montant des garanties et soumis à l'application de la franchise.

ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

Dès qu'il a connaissance d'un fait susceptible d'engager la garantie du présent contrat, et au plus tard dans les cinq jours, l'assuré doit, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, en aviser CGEA par écrit ou verbalement contre récépissé.

Il doit en outre :

- Indiquer à CGEA dans le plus bref délai les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages,
- Prendre toutes mesures propres à limiter l'ampleur des dommages déjà connus et à prévenir la réalisation d'autres dommages,
- Transmettre à CGEA, dans le plus bref délai, tous avis, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.
- Faute par l'assuré de se conformer aux obligations énumérées aux trois alinéas précédents, CGEA a droit à une indemnité proportionnée aux dommages que cette inexécution pourra lui causer.

L'assuré qui, en toute connaissance, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou use de moyens frauduleux ou de documents inexacts, est déchu de tout droit pour le sinistre en cause.

PRIME

Au 1^{er} septembre 2019, la cotisation par élève est fixée à :
39,00 € EN FORMULE A SCOLAIRE, TRAJET ET EXTRA SCOLAIRE.

GESTION DE LA PRIME- RÉGULARISATION

L'établissement fournira la liste des élèves dans les délais les plus courts au plus tard le 31 octobre, faute de quoi les garanties du contrat ne seront pas acquises.

La prime est calculée de la façon suivante :

- Au 1^{er} novembre: Appel d'une prime provisionnelle basée sur le nombre d'élèves déclarés sur l'année scolaire précédente. Votre règlement devra nous parvenir dans un délai de 30 jours à réception de cet appel de prime.
- Au 1^{er} mai : Appel de la prime définitive prenant en compte les entrées et les sorties des adhérents survenues pendant l'année scolaire en cours, de laquelle sera déduite la prime provisionnelle déjà réglée au cours du premier trimestre de l'année scolaire.

Fait à Orléans, le 20 Août 2019, en un exemplaire

POUR L'ASSUREUR

CGEA
CS 81845 - 37 RUE DES MURLINS
45008 ORLEANS CEDEX 1
Tel 02 38 65 44 55 - Fax 02 38 62 90 93
Site www.expat-care.com

Mentions légales :

Groupes Special Lines, Souscription de Lignes Spécialisées 6-8, Rue Jean Jaurès 92800 Puteaux
S.A.S. au capital de 100 000 EUR dont Groupama Rhône Alpes Auvergne détient plus de 10% des parts et droits de vote .820 232 163 R.C.S. Nanterre
Immatriculée à l'ORIAS sous le n°16003981(<http://www.orias.fr>).
Sous le contrôle de l'ACPR, Autorité de contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

CGEA est une marque commerciale gérée par VAL DE FRANCE COURTAGE – 37 rue des Murlins – CS 81845 – 45008 ORLEANS – Tél. 02 38 65 44 55 - Fax. 02 38 62 90 93 -
www.valcourtage.fr - SAS de courtage en assurances au capital de 850 000 € – 400 228 383 RCS Orléans - Code APE 6622Z - Immatriculée à l'ORIAS sous le n° 13 001 056
(www.orias.fr) - Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L 512-6 et L 512-7 du code des assurances, sous le contrôle de l'ACPR, 4 place de
Budapest CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09 (acpr.banque-france.fr) – VAL DE FRANCE COURTAGE exerce son activité en application des dispositions de l'article L521-2 II b du code
des assurances (la liste des compagnies partenaires est disponible sur simple demande). Réclamation : service.reclamations@gfc-assurance.com. En application de l'article L 616-1 du Code de
la consommation, le Médiateur de l'Assurance est compétent pour intervenir sur tout litige n'ayant pu être réglé dans le cadre d'une réclamation préalable directement introduite auprès des
services de votre courtier. Il peut être saisi par l'un quelconque des moyens suivants : par voie postale à La Médiation de l'Assurance, Pôle CSCA TSA 50110 75441 Paris Cedex 09, par
mail à le.mediateur@mediation-assurance.org ou via le site internet www.mediation-assurance.org. Les opérations d'assurances sont exonérées de TVA en vertu de l'article 261 C 2° du
Code Général des Impôts

L'ADHERENT
(Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »)